

*Rapports des comités*

Qu'il me soit permis de conclure en disant que ses démarches en vue de nuire au processus parlementaire justifient pleinement le renvoi immédiat de M. Picard de son poste.

● (1510)

**M. l'Orateur:** Si aucun autre député ne veut participer à la discussion, je devrais peut-être signaler au député de Leeds (M. Cossitt), qui a donné à la présidence préavis du problème qu'il vient d'exposer de façon plus détaillée qu'ordinairement, je prendrais la question en délibéré pendant un certain temps. Toutefois, en toute justice, je dois signaler que, de façon générale, aucune des remarques que fait un député au sujet de la conduite ou du rendement, d'un discours ou de la contribution d'un autre député ne pourrait être interprété comme une atteinte à son droit de parole ou de remplir les fonctions de député de la Chambre des communes. En effet, loin de restreindre le député dans ses observations à propos de la société, de son président ou de ses administrateurs, les événements l'ont plutôt incité à faire d'autres commentaires.

Autrement dit, au lieu de réserver ma décision, je dis que je ne pense pas—et, avec tout le respect que je lui dois, je ne m'attends pas à ce que le député soit d'un autre avis—qu'il y ait atteinte aux privilèges du représentant comme député de la Chambre des communes, à son droit de siéger ici et de participer pleinement aux travaux de la Chambre en tant que membre actif de la Chambre, à son droit de parler ou d'exprimer ses opinions. Je ne vois pas non plus comment un commentateur, un éditorialiste, un écrivain, un orateur, un président de chaîne de télévision ou qui que ce soit d'autre au pays pourrait léser ses droits. Nul député n'est soumis à pareille intimidation et je ne crois vraiment pas que le député ait été intimidé en théorie ou en pratique. A mon avis, il n'y a donc pas lieu de soulever la question de privilège.

\* \* \*

[Français]

**LES COMITÉS DE LA CHAMBRE****SANTÉ, BIEN-ÊTRE SOCIAL ET AFFAIRES SOCIALES**

**M. Gaston Isabelle (Hull):** Monsieur le président, j'ai l'honneur de présenter le 7<sup>e</sup> rapport du comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, certainement un des meilleurs.

**FINANCES, COMMERCE ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES**

**M. Bob Kaplan (York-Centre):** Monsieur le président, j'ai l'honneur de présenter le 6<sup>e</sup> rapport du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

[M. Cossitt.]

**RESSOURCES NATIONALES ET TRAVAUX PUBLICS**

**M. Denis Ethier (Glengarry-Prescott-Russell):** Monsieur le président, j'ai l'honneur de présenter le 5<sup>e</sup> rapport du comité permanent des ressources nationales et des travaux publics, dans les deux langues officielles.

[Note de l'éditeur: Le texte des rapports précités figure aux Procès-verbaux de ce jour.]

\* \* \*

[Traduction]

**LES FINANCES****DÉPÔT DES COMMUNIQUÉS DU SYSTÈME MONÉTAIRE INTERNATIONAL, DE LA BANQUE MONDIALE ET DU FMI, RELATIFS À LA CESSION DE CERTAINES RESSOURCES AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT**

**L'hon. John N. Turner (ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, conformément au paragraphe (2) de l'article 41 du Règlement, j'aimerais déposer dans les deux langues officielles le communiqué du comité provisoire du conseil des gouverneurs du système monétaire international et le communiqué du comité ministériel mixte du conseil des gouverneurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international sur la cession de ressources réelles aux pays en voie de développement.

\* \* \*

**LE CODE CRIMINEL****MESURE MODIFICATIVE EMPÊCHANT UNE COUR D'APPEL DE REMPLACER PAR UNE CONDAMNATION UN VERDICT DE NON-CULPABILITÉ RENDU PAR UN JURY**

**M. Stuart Leggatt (New Westminster)** demande à présenter le bill C-394, tendant à modifier le Code criminel.

**Des voix:** Des explications.

**M. Leggatt:** Monsieur l'Orateur, le bill en question figure au *Feuilleton* depuis le 10 juin. Il propose de modifier l'article 613 du Code criminel et vise à empêcher une cour d'appel de remplacer par une condamnation un verdict de non-culpabilité rendu par un jury. Le pouvoir d'ordonner un nouveau procès lorsque la Couronne montre qu'il y a eu une importante erreur judiciaire au cours d'un procès avec jury constitue une garantie suffisante de la bonne application du droit pénal. Ce bill vise à éviter que l'exercice de la justice ne soit discrédité au Canada et à protéger le droit démocratique traditionnel à être jugé par nos pairs constitués en un jury, qui est un héritage de la société occidentale.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois et l'impression en est ordonnée.)

**QUESTIONS AU FEUILLETON**

[Traduction]

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

**M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, on répond aujourd'hui aux questions n<sup>os</sup> 1590, 2476, 2590, 2598 et 2621.